



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 101
Du 08 septembre 2016

Sommaire RAA N °101 du 08 septembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 12 à PLAISIR en relation avec le doublement de la RD 30.

Arrêté

Préfecture de police de Paris

CAB

accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 1er septembre 2016 concernant la commune de Buchelay

Avis

Tribunal Administratif

8ème chambre

Jugement du tribunal administratif de Versailles annulant l'arrêté du Préfet des Yvelines du 14 novembre 2013 refusant le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional et attribuant l'agrément susvisé à l'association URSINE NATURE pour une durée de 5 ans à compter du 23 juin 2016.

JUGEMENT

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chambourcy. (M. Pascal COLLIN)

Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral portant levée de l'astreinte administrative ordonnée par arrêté n°2016-38758 du 23 juin 2016

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016251-0003

signé par

Bruno Cinotti, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 7 septembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BSR

Arrêté préfectoral pour TP sur la RN 12 à PLAISIR en relation avec le doublement de la RD 30.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 2016T2532

Travaux d'aménagement et de doublement de la D 30 - DESC n° 6 (modificatif)

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R.411-7, R. 411-25 et R. 415-10
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 20160096-0003 du 05 avril 2016, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999 ;
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 11 décembre 2015, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2016, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016T2218
Vu l'arrêté départemental n° 2015T1773 signé le 12 octobre 2015 (DESC n° 8);
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016T2349 signé le 11 juillet 2016 (DESC n° 6) ;
Vu la demande de l'entreprise et selon les dispositions déclinées conformément au Dossier d'Exploitation sous Chantier N° 6, remis par l'entreprise, indice F du 12 avril 2016 et suivants ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction des routes d'Ile de France et du CRICR ;
Vu l'avis de Madame le maire de Plaisir ;
Considérant que les travaux d'aménagement et de doublement de la D30 nécessitent de modifier les restrictions de circulation prises à l'Article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2016T2349 signé le 11 juillet 2016

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 7 septembre 2016 et jusqu'au 8 septembre 2016 inclus, sur la RN12 :
la collectrice du PR 33+000 au PR 33+500 sera fermée à la circulation. Cette disposition est applicable durant 1 nuit de 22h00 à 5h00. Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée à la nuit du 8 au 9 septembre 2016.

En parallèle de cette mesure, les dispositions suivantes seront mises en place :

Une déviation, au droit de la fermeture :

- bretelle de sortie n° 12a de la RN12, sens Paris-province, en direction de Plaisir Sainte Apolline ,
- chemin blanc, en direction de Plaisir Sainte Apolline,
- avenue de Sainte Apolline,
- Route Départementale 134 (avenue d'Armorique),
- Route Départementale 912 (avenue de Dreux), en direction de Saint Quentin en Yvelines, Elancourt, Plaisir, Trappes.

Un itinéraire conseillé en amont de la fermeture :

- bretelle de sortie de la RN12, sens Paris-province, vers la R12 en direction de Trappes, Elancourt et Maurepas ;
- Route Départementale 912 (route de Dreux, avenue M. Dassault), en direction de Dreux, Elancourt, Plaisir et Jouars- Pontchartrain.

Article 2 : A compter du 8 septembre 2016 et jusqu'au 9 septembre 2016 inclus, sur la RN12 :

la bretelle de sortie 11d en direction de Plaisir sera fermée à la circulation. Cette disposition est applicable durant 1 nuit de 22h00 à 5h00. Selon l'avancement du chantier, cette disposition pourra être décalée à la nuit du 12 au 13 septembre 2016.

En parallèle de cette mesure, les dispositions suivantes seront mises en place :

Une déviation au droit de la fermeture de la bretelle de sortie n°11d :

- bretelle de sortie n° 11e en direction d'Elancourt ,
- demi-tour au giratoire avec la rue Jean Moulin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur des Routes d'Ile de France, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Bruno CINOTTI

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016249-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 5 septembre 2016

Préfecture de police de Paris
CAB

**accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police**

Arrêté n° 2016-01137
accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour
l'administration de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-18 à L. 2512-19, L. 2512-22 à L. 2512-25 et D. 2512-18 à D. 2512-21 ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 68-316 du 5 avril 1968 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur au préfet de police et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police et dans les départements d'outre-mer les services administratifs et techniques de la police ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2014 PP 1004 du 19 mai 2014, portant délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines matières énumérées par l'article L.02122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M. Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu la décision d'affectation du 16 mai 2014 du ministre de l'intérieur, par laquelle M. Régis CASTRO, sous-préfet en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, est affecté en qualité d'adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des délégations accordées au préfet de police par le ministre de l'intérieur en matière de recrutement et de gestion des personnels sur le fondement des décrets du 6 novembre 1995 et du 23 décembre 2006 susvisés à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à la gestion administrative et financière des personnels et des moyens

meubles et immobiliers nécessaires au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion :

- de la réquisition du comptable public ;
- des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros ;
- de la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

Article 3

Délégation est donnée à M. Thibaut SARTRE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes nécessaires à la représentation de l'Etat et de la ville de Paris devant les tribunaux dans les litiges nés de décisions prises par le préfet de police, ainsi qu'à la protection juridique des agents placés sous l'autorité du préfet de police et des militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut SARTRE, M. Régis CASTRO, sous-préfet, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est habilité à signer :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;
- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels Etat ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis CASTRO, Mme Julie MOULIN-RANNOU, attachée principale d'administration de l'Etat, est habilitée à signer :

- les actes de gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet du secrétaire général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;

- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet, à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de la catégorie A.

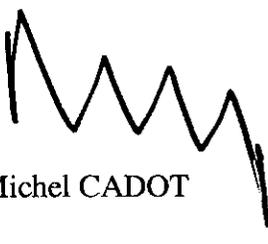
Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 19 septembre 2016.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 SEP. 2016**



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016251-0001

**signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet**

Le 7 septembre 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

**Avis favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du
1er septembre 2016 concernant la commune de Buchelay**

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°118

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 1^{er} septembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015, publié au recueil des actes administratifs N°20 du 30 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015169-009 du 5 novembre 2015, publié au recueil des actes administratifs N°106 du 9 novembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la Société SCI MILO enregistrée par la mairie de Buchelay sous le n° 078.118.16.Y.0005, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commerciale le 6 juillet 2016 et enregistrée sous le numéro 118, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 28.892 m² situé au sein de la ZAC des Graviers à Buchelay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires du 19 août 2016 ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT un projet répondant à l'objectif d'une consommation économe de l'espace notamment par la mutualisation du stationnement ;

CONSIDÉRANT en matière d'aménagement du territoire, que le projet s'inscrit dans un programme mixte bien desservi par les transports en commun, conformément au SDRIF ;

CONSIDÉRANT que le projet joue en faveur de la modernisation de l'image du territoire ;

CONSIDÉRANT un projet architectural et paysager de qualité qui propose d'importants espaces verts pour limiter les effets de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à co-financer l'amélioration du réseau viaire communautaire et départemental impacté par le projet –formalisation à prévoir dans un protocole d'engagement tripartite « Conseil départemental, Communauté urbaine Seine&Oise, pétitionnaire–. ;

CONSIDÉRANT que les futures discussions entre les élus locaux et l'Etat devraient sans doute aboutir soit à la création de l'échangeur des Graviers soit au doublement de la bretelle de la sortie n°13 sur l'A13 permettant ainsi de fluidifier les difficultés d'accès et de circulation automobile du secteur ;

les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

10 oui - 1 non – 1 abstention

Ont voté favorablement :

- Monsieur Paul MARTINEZ, Maire de Buchelay ;
- Monsieur Philippe TAUTOU, Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;
- Madame Suzanne JAUNET, représentant le Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en charge du SCOT ;
- Monsieur Philippe BENASSAYA, conseiller départemental ;
- Madame Josette JEAN, maire de Condé-sur-Vesgre, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Jean LEMAIRE, maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les EPCI du département ;
- Monsieur Michel MOUY, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Bernard VITTRANT, représentant le collège "aménagement du territoire et développement durable " ;
- Monsieur Jean-Marc PAVANI, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs " ;
- Monsieur Michel VIÉ, représentant le collège " consommation et protection des consommateurs ".

A voté défavorablement :

- Monsieur Pascal LEHONGRE, représentant le collège « développement durable et aménagement du territoire » de l'Eure.

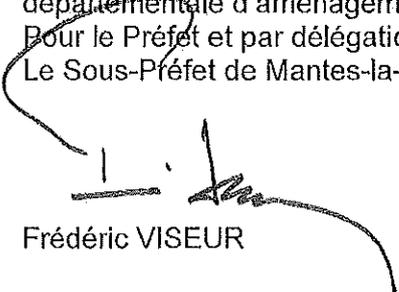
S'est abstenu :

- Monsieur Pierre LECERF, maire de Pacy-sur-Eure.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la Société SCI MILO pour le projet de création d'un ensemble commercial de 28.892 m² de surface de vente situé au sein de la ZAC des Gravieres à Buchelay ;

A Versailles, le **07 SEP. 2016**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie



Frédéric VISEUR

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

JUGEMENT n° 2016175-0015

signé par

S. MALET, Premier conseiller faisant fonction de président

Le 23 juin 2016

**Tribunal Administratif
8ème chambre**

Jugement du tribunal administratif de Versailles annulant l'arrêté du Préfet des Yvelines du 14 novembre 2013 refusant le renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional et attribuant l'agrément susvisé à l'association URSINE NATURE pour une durée de 5 ans à compter du 23 juin 2016. .

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

cb1

N° 1400386

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION URSINE NATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Ludovic Lacaze
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 9 juin 2016
Lecture du 23 juin 2016

10
44
54-07-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés les 13 janvier 2014, 22 octobre 2014 et 1^{er} juin 2015, l'association Ursine Nature demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2013 par lequel le préfet des Yvelines a rejeté sa demande tendant au renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional ;

2°) de lui délivrer l'agrément sollicité en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

3°) d'ordonner la publication du présent jugement au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, en application de l'article R. 141-17 du code de l'environnement.

L'association Ursine Nature soutient que :

- en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et de l'article R. 141-14 du code de l'environnement, la décision est insuffisamment motivée ; en effet, le motif de refus de renouvellement de l'agrément à l'échelon régional est formulé de façon imprécise ; les avis recueillis préalablement à l'intervention de cette décision ne sont pas détaillés ;

- la décision contestée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière faute pour le préfet d'avoir préalablement procédé aux consultations prévues à l'article R. 141-9 du code de l'environnement ; en particulier, il n'est pas établi ni même allégué que l'avis des chefs de services déconcentrés intéressés auraient été recueillis ;

- le motif de refus de renouvellement de l'agrément à l'échelon régional est entaché d'erreur de droit au regard des dispositions de l'article R. 141-3 du code de l'environnement en ce qu'il est fondé sur la circonstance que le territoire couvert et la population impactée par les actions de l'association en matière de protection de l'environnement, qui se déploient dans le périmètre de la forêt de Meudon et concernent la population des communes concernées, sont trop restreints au regard de l'échelle régionale pour laquelle l'agrément est sollicité ; en effet, le préfet devait déterminer l'échelon d'agrément adéquat au regard de l'étendue du champ d'action géographique de l'association, qui se déploie sur deux départements, et non exiger que l'intervention de ladite association couvre l'ensemble du territoire régional ;

- le préfet a entaché sa décision d'erreur d'appréciation et procédé à une inexacte application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dès lors que les actions de l'association telles qu'elles sont définies par son objet statutaire relèvent de plusieurs des domaines mentionnés au premier alinéa de cet article et que ces actions se caractérisent par leur ancienneté ainsi que par leur caractère concret, effectif et significatif au regard du territoire d'action concerné ; que les actions propres de l'association, tout comme celles qu'elle mène en coopération avec d'autres associations, ne se limitent pas aux territoires des communes de Chaville et Vélizy mais s'étendent à l'ensemble du territoire de la forêt domaniale de Meudon, qui se déploie elle-même sur le territoire de quatre communes du département des Hauts-de-Seine et deux communes du département des Yvelines ; elle a engagé une nouvelle action inter-associative dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique d'Ile-de-France afin de réclamer la réalisation d'un passage à faune aérien au niveau de la traversée de la forêt de Meudon par le tramway T6 ; l'administration ne saurait orienter l'association vers une procédure parallèle visant à la délivrance de l'agrément prévu à l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme dès lors que ses activités statutaires sont étrangères à l'urbanisme.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 7 octobre 2014 et 25 mars 2016, le préfet des Yvelines conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- la décision contestée est suffisamment motivée ;

- les avis prévus par l'article R. 141-9 du code de l'environnement ont été préalablement recueillis ;

- il résulte des énonciations de la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative notamment à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement que la souplesse prévue à l'article R. 141-3 du code de l'environnement s'agissant de l'appréciation du cadre territorial couvert par l'association ne doit pas conduire à réinstaurer de fait des agréments au niveau intercommunal ou interdépartemental, dont l'existence n'est plus inscrite dans les textes ; contrairement à ce qu'affirme l'association requérante, l'objectif de la modification du cinquième alinéa de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, adoptée par l'article 15 de la loi du 27 décembre 2012, n'a pas été d'autoriser la délivrance d'agréments dans un cadre autre que départemental, régional ou national, mais, comme le mentionne déjà le second alinéa de l'article R. 141-3 du code de l'environnement, de préciser au niveau législatif que l'activité

associative n'a pas à recouvrir nécessairement l'ensemble du cadre territorial de l'agrément ; il convenait donc d'examiner les activités de l'association au regard du territoire régional ; dans son avis du 22 octobre 2013, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie a relevé que les membres du conseil d'administration de l'association sont tous domiciliés à Vélizy-Villacoublay et que la majorité des membres résident à Vélizy-Villacoublay et à Chaville, l'association limitant son action à la forêt de Meudon alors qu'il n'existe aucune frontière physique avec celle de Versailles ; l'association requérante admet elle-même qu'elle ne revendique nullement une action s'étendant sur tout le territoire de la région Ile-de-France, ce qui revient à admettre qu'elle est dépourvue de dimension régionale ; le territoire couvert par les actions de l'association couvre donc une partie trop restreinte et non significative du territoire régional pour justifier la délivrance d'un agrément à cet échelon ;

- le moyen tiré de ce que l'association remplirait les critères définis par l'article R. 141-2 du code de l'environnement est inopérant dès lors que la décision de refus est exclusivement fondée sur l'inadéquation entre le niveau territorial de l'agrément sollicité et le champ géographique réel et effectif couvert par les actions de cette association.

Par ordonnance du 9 mars 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;
- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacaze, rapporteur,
- les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public,
- les observations de M. Alzamora pour l'association Ursine,
- et les observations de M. Harismendy pour le préfet des Yvelines.

Une note en délibéré présentée par l'association Ursine a été enregistrée le 13 juin 2016.

1. Considérant que l'association Ursine Nature a sollicité le 17 juin 2013 le renouvellement et l'extension dans un cadre régional de l'agrément qui lui avait été accordé dans un cadre interdépartemental (Yvelines et Hauts-de-Seine) par un arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 10 juin 2002 ; que, par un arrêté du 14 novembre 2013 le préfet des Yvelines a refusé de faire droit à cette demande ; que l'association Ursine Nature demande au tribunal d'annuler cet arrêté et de lui délivrer l'agrément sollicité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée : « *Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...) / Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". / Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. / Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement au 3 février 1995 sont réputées agréées en application du présent article. / Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.* » ; qu'aux termes de l'article R. 141-2 du même code : « *Une association peut être agréée si, à la date de la demande d'agrément, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration: 1° D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ; 2° D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ; 3° De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ; 4° D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ; 5° De garanties de régularité en matière financière et comptable* » ; qu'aux termes de l'article R. 141-3 dudit code : « *L'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional ou national pour une durée de cinq ans renouvelable. / Le cadre territorial dans lequel l'agrément est délivré est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.* » ; et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé : « *I. — La validité des agréments délivrés avant la date de publication du présent décret expire aux dates suivantes : / 1° Le 31 décembre 2012 s'ils ont été délivrés avant 1990 ; / 2° Le 31 décembre 2013 s'ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement. / La demande de renouvellement de l'agrément est formulée conformément aux dispositions définies aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement. / II. - Les associations agréées à la date de publication du présent décret dans un cadre autre que départemental, régional et national restent agréées dans le cadre défini par l'arrêté d'agrément les concernant jusqu'à la date d'expiration de leur agrément, telle qu'elle résulte du I. Elles peuvent demander une modification du cadre territorial de leur agrément selon les modalités prévues pour le renouvellement d'agrément aux articles R. 141-17-1 et R. 141-17-2 du code de l'environnement* » ;

3. Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires ayant précédé à l'adoption de l'article 15 de la loi susvisée du 27 décembre 2012, et notamment de l'objet de l'amendement introduit par le gouvernement lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale que la modification apportée à l'article L. 141-1 du code de l'environnement n'a pas eu pour effet de permettre la délivrance d'un agrément dans un cadre différent de celui des circonscriptions administratives définies par l'article R. 141-3 du même code, mais seulement, ainsi d'ailleurs que le prévoyait déjà le second alinéa de ce même article R. 141-3, de préciser qu'il doit être tenu compte, pour l'attribution de l'agrément, du territoire sur lequel l'association exerce effectivement son activité, sans que puisse lui être opposé le fait que ce territoire ne correspond pas au cadre administratif pour lequel l'agrément est délivré, ni même à une partie significative de celui-ci ;

4. Considérant que selon l'article 1^{er} de ses statuts, l'association a pour but de « connaître, faire connaître et protéger la faune et la flore de la forêt domaniale de Meudon et de ses étangs » et de « contribuer à l'amélioration de l'environnement » ;

5. Considérant que, pour fonder le refus de renouvellement dans un cadre régional de l'agrément accordé en 2002 dans un cadre interdépartemental, le préfet des Yvelines a considéré que le ressort géographique dans lequel intervenait l'association Ursine Nature n'était pas en adéquation avec le niveau régional ; qu'il est ainsi relevé dans l'arrêté querellé, compte tenu de « l'objet statutaire, de la note de présentation et des comptes rendus d'assemblées générales que les actions de l'association en matière de protection de l'environnement sont trop restreintes au regard du territoire couvert et de la population impactée, pour obtenir un agrément régional » ;

6. Considérant, toutefois, qu'il résulte de ce qui a été exposé au point 3 que les dispositions précitées des articles L. 141-1 et R. 141-3 du code de l'environnement, si elles ont pour effet que l'agrément qu'elles instituent ne puisse être délivré par l'autorité compétente que dans un cadre départemental, régional ou national, n'impliquent aucunement, en revanche, dès lors qu'elles précisent que l'agrément est délivré en fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, que l'activité de l'association demanderesse s'exerce sur l'ensemble du cadre territorial de référence, ou, même, contrairement à ce que soutient la préfet, sur une partie significative de celui-ci ; que le préfet ne pouvait dès lors refuser de délivrer à l'association Ursine Nature l'agrément sollicité au motif de l'inadéquation entre le champ d'action réel de l'association correspondant à la forêt domaniale de Meudon, qui s'étend sur une partie du territoire des départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines, et le champ d'application territorial représenté par la région ;

7. Considérant qu'il s'ensuit que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association Ursine Nature est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 14 novembre 2013 ;

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'agrément :

8. Considérant qu'en vertu des articles R. 141-2 et R. 141-3 du code de l'environnement, lorsqu'elle examine les conditions posées pour l'obtention de l'agrément, l'autorité administrative se place à la date de la demande de l'association, après avoir sollicité les avis requis ; qu'elle peut, en outre, en prenant en compte des faits survenus postérieurement à cette délivrance, abroger sa décision lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à délivrer l'agrément, conformément aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et de l'article R. 141-20 du même code ; que, pour sa part, lorsqu'après avoir

annulé le refus opposé par l'autorité administrative à la demande d'agrément qui lui avait été présentée, la juridiction administrative statue elle-même, dans le cadre des pouvoirs de pleine juridiction qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, sur la demande d'agrément de l'association, elle doit nécessairement se placer à la date de son jugement pour apprécier les conditions d'attribution de cette mesure ; qu'il lui appartient préalablement de solliciter, en tant que de besoin, les pièces ou avis complémentaires nécessaires pour forger sa conviction ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que, depuis au moins trois ans, l'association Ursine dispose d'un objet statutaire conforme aux dispositions du 1° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; que l'examen du rapport d'activités en date du 15 juin 2013, des bulletins d'information de l'association, ainsi que les autres documents produits à l'appui de la demande de l'association, et dont l'administration a eu connaissance, confirme qu'elle exerce effectivement et de manière publique ses activités statutaires ; que la nature et l'importance des travaux et des publications de l'association attestent également qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

10. Considérant, en outre, que l'association Ursine regroupe plus d'une centaine d'adhérents ; qu'ainsi, eu égard au cadre territorial de son activité, qui correspond à la forêt domaniale de Meudon, laquelle s'étend sur le territoire de six communes des Hauts-de-Seine et des Yvelines, l'association requérante peut être regardée comme présentant un nombre suffisant de membres au sens des dispositions précitées du 2° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

11. Considérant, enfin, qu'il ne résulte d'aucune des pièces de l'instruction, alors que cela n'est pas davantage soutenu, que l'association exercerait une activité lucrative et n'aurait pas de gestion désintéressée au sens et pour l'application du 3° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; qu'il résulte du dossier de demande que l'association présente un fonctionnement statutaire répondant aux exigences du 4° de l'article R. 141-2 du code de l'environnement ; que les pièces du dossier ne font apparaître aucune irrégularité en matière financière et comptable et il n'est pas contesté que l'association Ursine offre les garanties exigées par le 5° de cet article ;

12. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les avis requis par l'article R. 141-9 du code de l'environnement nécessitent d'être renouvelés, notamment celui du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, qui n'apparaît pas, au regard de l'analyse qu'il contient, comme étant devenu obsolète ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'agrément au titre de la protection de l'environnement, sollicité sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, doit être délivré pour cinq ans à compter de la date de lecture du présent jugement à l'association Ursine dans le cadre de la région Ile-de-France ;

Sur les conclusions tendant à la publication du jugement au recueil des actes administratifs :

14. Considérant qu'aux termes de l'article R. 141-17 du code de l'environnement : « *La décision d'agrément est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est prise au plan national et au Recueil des actes administratifs de la préfecture dans les autres cas. Le préfet de chaque département concerné en adresse copie aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance intéressés (...)* » ;

15. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Yvelines de faire procéder aux mesures de publicité du présent jugement dans les conditions prévues à l'article R. 141-17 du code de l'environnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 14 novembre 2013 du préfet des Yvelines est annulé.

Article 2 : L'agrément au titre de la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, est attribué à l'association Ursine pour cinq ans à compter de la date de lecture du présent jugement dans le cadre de la région Ile-de-France.

Article 3 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de faire procéder aux mesures de publicité prévues à l'article R. 141-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ursine Nature et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet des Yvelines et au préfet de la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience publique du 9 juin 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Malet, premier conseiller faisant fonction de président,
Mme Marc, premier conseiller,
M. Lacaze, conseiller.

Lu en audience publique le 23 juin 2016.

Le rapporteur,

signé

L. Lacaze

Le premier conseiller faisant
fonction de président,

signé

S. Malet

Le greffier,

signé

C. Benoit-Lamaitrie

La République mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016251-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des Territoires des Yvelines

Le 7 septembre 2016

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chambourcy. (M. Pascal COLLIN)

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTE PREFECTORAL n° SE 2016 - 000205
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Chambourcy

Le Préfet des Yvelines,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000163 du 30 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017,
- VU les demandes présentées par Madame Emmanuelle MOLINA, directrice générale des services de la commune de Chambourcy et de Monsieur Guillaume TALBOT, directeur du golf de Joyenval, signalant l'intrusion de sangliers et les dégâts occasionnés à la fois sur le domaine du Désert de Retz et le golf de Joyenval,
- VU le constat effectué par Monsieur Didier RAULT, lieutenant de louveterie,
- VU l'avis favorable de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 31 août 2016

CONSIDÉRANT la présence de sangliers ayant trouvé refuge sur les terrains du Désert de Retz et du golf de Joyenval suite à l'ouverture de brèches dans la clôture périmétrale et les travaux de réfection de la clôture emprisonnant les sangliers à l'intérieur de l'enceinte,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie, effectuera pendant **deux mois à compter de la date de signature** du présent arrêté des tirs de nuit de sangliers sur les domaines du désert de Retz et du golf de Joyenval sur la commune de Chambourcy.

Il pourra être suppléé par monsieur RAULT Didier lieutenant de louveterie de la circonscription voisine et assisté par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Monsieur Pascal COLLIN informera le maire de la commune de Chambourcy ainsi que le commissariat de police de Chambourcy lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations qui fera l'état des lieux des travaux de renforcement de la clôture périmétrale.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal COLLIN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de Chambourcy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 7 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016243-0015

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 30 août 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

**Arrêté préfectoral portant levée de l'astreinte administrative ordonnée par arrêté n°2016-38758
du 23 juin 2016**

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Yvelines

Amèlé n° 2016/39476

Arrêté préfectoral portant levée de l'astreinte administrative ordonnée par arrêté n°2016-38758 du 23 juin 2016

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION PARISIENNE
(SIAAP) Site de Seine-Aval**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter l'article 7.3.11 de l'arrêté du 15 novembre 2010 en mettant en œuvre un certain nombre de mesures et de travaux selon un échéancier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-38758 du 23 juin 2016 rendant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) redevable d'une astreinte journalière suite au non-respect de l'échéance relative au lancement des travaux sur le réseau moyenne pression de l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2014 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2016 ;

Considérant l'ordre de service n°16091-01 de lancement de travaux sur le réseau de transport de biogaz moyenne pression signé le 16 juin 2016 et transmis par l'exploitant par courrier en date du 30 juin 2016 ;

Considérant que bien que le SIAAP ait informé l'inspection des installations classées par courrier du 30 juin 2016, date ultérieure à la mise en place de l'astreinte journalière, l'objectif de démarrage des travaux est atteint ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 3 février 2014 sont désormais respectées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de ne pas donner suite à l'arrêté d'astreinte du 23 juin 2016 en ne procédant pas à la perception de l'astreinte journalière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La levée de d'astreinte prescrite par arrêté n°2016-38758 du 23 juin 2016 à l'encontre du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) pour l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye est ordonnée.

Article 2 : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) n'est redevable d'aucune somme.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune d'Achères
- maire de la commune de Saint-Germain-en-Laye,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **30 AOUT 2016**
Le Préfet ,


Pour le Préfet et en déléguation,
Le Secrétaire Général

Julie CHARLES